



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 juin 2019
(OR. en)

9676/19

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0337(CNS)**

**FISC 278
ECOFIN 518**

NOTE

| | |
|---------------|--|
| Origine: | la présidence |
| Destinataire: | délégations |
| N° doc. Cion: | 13730/16 FISC 170 IA 99 - COM(2016) 685 final |
| Objet: | Proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS) – État des travaux |

Les délégations trouveront en annexe le dernier texte de compromis de la présidence concernant la proposition ACIS, chapitres I à X, à laquelle il est fait référence dans le rapport Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen (doc. 9773/19).

2016/0337 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

(...)

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

La présente directive établit un régime d'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et définit les règles de calcul de cette assiette.

Article 2

Champ d'application

1. Les règles de la présente directive s'appliquent à tous les contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs États membres, y compris les établissements stables, lorsqu'ils sont situés dans un ou plusieurs États membres, d'entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers.

2. Les règles de la présente directive ne s'appliquent pas aux secteurs suivants qui relèvent de régimes fiscaux particuliers:

- a) les transports maritimes;
- [b) les activités de prospection et d'extraction minières;]
- [c) le secteur sylvicole;]
- [d) *espace réservé: autres secteurs spécifiques à déterminer*].

Article 4

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "contribuable": une société qui remplit les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1 ou 2;
- 2) "non-contribuable": une société qui ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1 ou 2;
- 3) "contribuable résident": un contribuable qui est résident fiscal dans un État membre;
- 4) "contribuable non résident": un contribuable qui n'est pas résident fiscal dans un État membre;
- 4 bis) "entreprise associée":
 - a) une entité dans laquelle le contribuable détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus en termes de droits de vote ou de capital, ou dont il est en droit de recevoir 25 % ou plus des bénéfices;

- b) une personne physique ou une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus en termes de droits de vote ou de capital d'un contribuable, ou qui est en droit de recevoir 25 % ou plus des bénéfices de ce contribuable;

Si une personne physique ou une entité détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus en termes de droits de vote ou de capital d'un contribuable et d'une ou plusieurs entités, toutes les entités concernées, y compris le contribuable, sont également considérées comme des entreprises associées;

- 5) "produits": les sommes reçues ou à recevoir en contrepartie de ventes et de toute autre transaction, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts et taxes perçus au nom d'organismes publics, de nature monétaire ou non monétaire, y compris les sommes reçues ou à recevoir en contrepartie de cessions d'actifs et de droits, les intérêts, les dividendes et autres distributions de bénéfices, notamment les distributions cachées de bénéfices, les sommes reçues ou à recevoir en contrepartie de liquidations, les redevances, les subventions et les aides, les dons reçus, les indemnités et les gratifications. Les produits incluent également les dons non monétaires consentis par un contribuable. Les produits ne comprennent pas les fonds propres levés par le contribuable, ni les créances qui lui ont été remboursées;
- 6) "charges": les diminutions de fonds propres nets de la société au cours de la période imposable sous la forme de sorties ou de réduction de la valeur des actifs ou sous la forme d'une comptabilisation ou d'une augmentation de la valeur des passifs, autres que celles relatives aux distributions monétaires ou non monétaires aux actionnaires ou aux détenteurs de fonds propres agissant en cette qualité;
- 7) "période imposable": toute période de douze mois, toute période applicable à des fins fiscales ne dépassant pas douze mois ou toute autre période applicable à des fins fiscales dépassant douze mois en rapport avec l'établissement, la liquidation ou la dissolution d'un contribuable ou dans le cas où le contribuable participe à la restructuration d'une société du groupe;
- 8) "bénéfice": l'excédent des produits sur les charges déductibles et autres éléments déductibles au titre d'une période imposable;

- 9) "perte": l'excédent des charges déductibles et autres éléments déductibles sur les produits au titre d'une période imposable;
- 10) "groupe consolidé à des fins de comptabilité financière": toutes les entités qui sont pleinement intégrées dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou à un système national d'information financière;
- 10 *bis*) "distribution cachée de bénéfices": tout bénéfice économique non déclaré comme distribution de bénéfices, que le contribuable fournit aux personnes visées à l'article 14 et qu'il n'aurait pas fourni à des tiers indépendants, et qui entraîne une diminution des bénéfices;
- [11) "recherche et développement": des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière (recherche fondamentale); des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles mais surtout dirigés vers un but ou un objectif pratique déterminé (recherche appliquée); des travaux systématiques fondés sur des connaissances acquises dans le cadre de la recherche et l'expérience pratique, et produisant des connaissances supplémentaires, en vue de lancer la fabrication de nouveaux produits ou procédés ou d'améliorer les produits ou procédés existants (développement expérimental);]

- 12) "coûts d'emprunt": les charges d'intérêts sur toutes les formes de dette, les autres coûts économiquement équivalents à des intérêts et les charges supportées dans le cadre de financements, au sens du droit national, notamment les paiements effectués dans le cadre de prêts participatifs, les intérêts imputés sur des obligations convertibles et des obligations sans coupon, les paiements au titre de mécanismes de financement alternatifs, les charges d'intérêts des versements au titre de contrats de crédit-bail, les intérêts capitalisés inclus dans la valeur de l'actif correspondant inscrit au bilan, l'amortissement des intérêts capitalisés, les montants mesurés par référence à un rendement financier en vertu des règles d'établissement des prix de transfert, les intérêts notionnels payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'une entité, le rendement défini sur des augmentations de fonds propres nets tel qu'il est visé à l'article 11 de la présente directive, certains gains et pertes de change sur emprunts et instruments liés à la levée de capitaux, les frais de garantie concernant des accords de financement, les frais de dossier et frais similaires liés à l'emprunt de fonds;
- 13) "surcoûts d'emprunt": le montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par un contribuable par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables que le contribuable perçoit et qui sont économiquement équivalents aux revenus d'intérêts;
- 17) "valeur fiscale": la base d'amortissement d'une immobilisation ou d'un panier d'immobilisations, diminuée de l'amortissement total déduit;
- 18) "valeur de marché": le montant en contrepartie duquel un actif peut être échangé ou pour lequel des obligations mutuelles peuvent être définies entre des parties indépendantes et consentantes dans le cadre d'une opération directe;

- 19) "immobilisations": les immobilisations corporelles acquises ou créées par le contribuable et les immobilisations incorporelles acquises qui peuvent être évaluées individuellement et qui sont utilisées ou sont destinées à être utilisées dans le cadre des activités de production, de conservation ou de préservation des revenus pendant plus de douze mois, sauf lorsque leur coût d'acquisition ou de construction est inférieur à 1 000 EUR. Les immobilisations incluent également les actifs financiers, exception faite des actifs financiers détenus à des fins de transaction conformément à l'article 21;
- 20) "actifs financiers": les parts dans des entreprises associées telles qu'elles sont visées à l'article 56 de la présente directive et les créances sur ces entreprises, les participations au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹, les créances sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, les titres ayant le caractère d'immobilisations, les autres prêts et les actions propres dans la mesure où la législation nationale autorise leur inscription au bilan;
- 21) "coûts d'acquisition ou de construction": le montant monétaire payé ou payable, la valeur d'autres actifs ou de toute autre contrepartie donnés en échange ou consommés afin d'acquérir une immobilisation corporelle au moment de son acquisition ou de sa construction. Lorsqu'il s'agit d'immobilisations incorporelles, seuls les coûts d'acquisition sont inclus;

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- 22) "immobilisations corporelles à long terme": les immobilisations corporelles ayant une durée de vie utile de quinze ans ou plus. Les bâtiments, les avions et les navires sont considérés comme des immobilisations corporelles à long terme;
- 23) "immobilisations corporelles à moyen terme": les immobilisations corporelles qui ne constituent pas des immobilisations corporelles à long terme au sens du point 22) et qui ont une durée de vie utile de huit ans ou plus;
- 23 bis) "immobilisations corporelles à court terme": les immobilisations corporelles qui ne constituent pas des immobilisations corporelles à long terme ou à moyen terme au sens des points 22) et 23), et qui ont une durée de vie utile de moins de huit ans;
- 23 ter) "goodwill acquis": la différence entre le prix d'achat d'une activité dans le cadre d'un accord [...] de cession d'actifs et la valeur de marché de ses actifs nets (les actifs moins les passifs);
- 24) "immobilisations d'occasion": les immobilisations dont la durée de vie utile était entamée lors de leur acquisition et qui peuvent encore être utilisées dans leur état actuel ou après réparation;
- 25) "durée de vie utile": la période pendant laquelle une immobilisation est susceptible d'être utilisée ou le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que le contribuable s'attend à obtenir de l'immobilisation;
- 26) "coûts d'amélioration": toute dépense complémentaire afférente à une immobilisation qui accroît substantiellement la capacité de l'immobilisation ou améliore substantiellement son fonctionnement, ou qui représente plus de 10 % de la base d'amortissement initiale de l'immobilisation;

- 27) "stocks et en-cours": les actifs à vendre ou les en-cours de production à vendre ou les matières premières ou fournitures devant être consommées dans le processus de production ou lors de prestations de services;
- 28) "propriétaire économique": la personne qui retire substantiellement tous les avantages et supporte tous les risques liés à une immobilisation, que cette personne soit ou non le propriétaire juridique. Un contribuable qui a le droit de posséder, d'utiliser et de céder une immobilisation et qui assume le risque lié à la perte ou à la destruction de cette immobilisation est dans tous les cas considéré comme le propriétaire économique;
- 29) "entreprise financière": l'une des entités suivantes:
- a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil², un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil³, ou une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil⁴;

² Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).

³ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

⁴ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

- b) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil⁵;
- c) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;
- d) une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point a), de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil⁶, sauf si un État membre a choisi de ne pas appliquer ladite directive en tout ou partie à cette institution conformément à l'article 5 de cette directive, ou le délégué d'une institution de retraite professionnelle tel qu'il est visé à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/41/CE;
- e) une institution de pension gérant des régimes de pension qui sont considérés comme des systèmes de sécurité sociale couverts par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil⁷ et par le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil⁸, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements dans de tels régimes de pension;

⁵ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

⁶ Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (JO L 235 du 23.9.2003, p. 10).

⁷ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 200 du 7.6.2004, p. 1).

⁸ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

- f) un FIA au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE, qui est géré par un gestionnaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de ladite directive, ou un FIA supervisé en vertu du droit national;
 - g) un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE;
 - h) une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil⁹;
 - i) un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁰;
- 30) "entité": toute construction juridique pour mener des activités par l'intermédiaire soit d'une société soit d'une structure qui est transparente sur le plan fiscal;
- 30 bis) "transparent sur le plan fiscal": une référence aux situations dans lesquelles, selon le droit national d'un État membre, le revenu (ou une partie du revenu) de l'entité ou du dispositif n'est pas imposé au niveau de l'entité ou du dispositif, mais au niveau des personnes qui détiennent un intérêt dans cette entité ou dans ce dispositif.

⁹ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

¹⁰ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

Article 5

Établissement stable dans un État membre d'un contribuable qui est résident fiscal dans l'Union

1. Un contribuable est considéré comme ayant un établissement stable dans un État membre autre que celui dans lequel il est résident fiscal lorsqu'il a dans cet autre État membre une installation fixe par l'intermédiaire de laquelle il exerce tout ou partie de son activité, y compris notamment:
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine;
 - e) un atelier;
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

2. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

3. Le terme "établissement stable" n'inclut pas les activités suivantes, pour autant que de telles activités, ou l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires dans le cas du point f), présentent un caractère préparatoire ou auxiliaire:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au contribuable;

- b) des marchandises appartenant au contribuable sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant au contribuable sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises pour le contribuable ou de réunir des informations pour celui-ci;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer toute autre activité pour le contribuable;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux points a) à e).
4. Sans préjudice du paragraphe 5, lorsqu'une personne agit dans un État membre pour le compte d'un contribuable et, ce faisant, conclut habituellement des contrats, ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui sont systématiquement conclus sans modification substantielle par le contribuable, ce contribuable est considéré comme ayant un établissement stable dans cet État membre en ce qui concerne les activités entreprises par cette personne pour le contribuable.

Les contrats au titre du premier alinéa sont conclus:

- a) au nom du contribuable, ou
- b) aux fins du transfert de propriété de biens appartenant à ce contribuable ou que le contribuable a le droit d'utiliser, ou aux fins de l'octroi d'un droit d'usage de tels biens, ou
- c) aux fins de la prestation de services par le contribuable.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas si les activités de cette personne présentent un caractère préparatoire ou auxiliaire tel qu'il est visé au paragraphe 3, de sorte que, si elles sont exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, elles ne font pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au titre dudit paragraphe.

5.

- a) Le paragraphe 4 ne s'applique pas lorsque la personne agissant dans un État membre pour le compte d'un contribuable exerce son activité dans cet État membre en tant qu'agent indépendant et agit pour le contribuable dans le cadre ordinaire de cette activité. Cependant, si une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'un ou de plusieurs contribuables auxquels elle est "étroitement liée", cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe à l'égard de ces contribuables.
- b) Aux fins du présent article, une personne et un contribuable sont "étroitement liés" si l'un détient, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote dans l'autre ou un droit de propriété représentant plus de 50 % du capital de l'autre ou plus de 50 % des droits sur le bénéfice.

6. Le fait qu'un contribuable qui est résident fiscal dans un État membre contrôle, ou est contrôlé par, un contribuable qui est résident fiscal dans un autre État membre ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une autre entité) ne signifie pas en soi que l'un quelconque de ces contribuables est un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE II

CALCUL DE L'ASSIETTE IMPOSABLE

Article 6

Principes généraux

1. Aux fins du calcul de l'assiette imposable, les profits et pertes ne sont pris en compte que lorsqu'ils sont réalisés.
2. Les transactions et faits générateurs de l'impôt sont évalués individuellement.
3. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles justifiant une modification du mode de calcul, le calcul de l'assiette imposable est effectué selon une méthode invariable.
4. Sauf indication contraire, l'assiette imposable est calculée pour chaque période imposable.
5. L'assiette imposable est déterminée sur la base des règles comptables applicables dans l'État membre concerné, pour autant que celles-ci soient compatibles avec les règles énoncées dans la présente directive.
6. Les règles de la présente directive n'empêchent pas les États membres d'appliquer des régimes nationaux d'imposition des groupes, y compris un système distinct d'imposition de l'entité permettant le transfert de bénéfices, de pertes ou de capacité à déduire des intérêts. Lorsqu'un contribuable a la possibilité ou l'obligation d'agir pour le compte d'un groupe, tel qu'il est défini dans les règles d'un régime national d'imposition des groupes, l'ensemble du groupe [...] ou les membres du groupe [...] sont traités comme un contribuable.

Article 7

Éléments de l'assiette imposable

1. L'assiette imposable correspond aux produits diminués des produits exonérés, des charges déductibles et des autres éléments déductibles.
2. Par dérogation au paragraphe 1, un État membre peut décider que les contribuables doivent calculer l'assiette imposable comme étant la différence entre la valeur comptable du capital d'exploitation (net) à la fin de la période imposable et la valeur comptable du capital d'exploitation (net) à la fin de la période imposable précédente, majorée de la valeur des éventuels remboursements de capital social et des éventuelles distributions de bénéfices, y compris les contributions cachées, et déduction faite de tout accroissement du capital d'exploitation réalisé en application du droit des sociétés, pour autant que le résultat soit le même que celui qui serait obtenu par le calcul effectué conformément au paragraphe 1. Le calcul doit être effectué en respectant les règles relatives à l'exonération des produits, à la déductibilité des charges, à la comptabilisation et l'évaluation et à l'amortissement énoncées dans la présente directive.

Article 8

Produits exonérés

1. Les produits suivants ne sont pas inclus dans l'assiette imposable:
 - a) les subventions directement liées à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration d'immobilisations qui font l'objet d'un amortissement conformément aux articles 30 à 40;
 - b) le produit de la cession des immobilisations regroupées dans un panier visées à l'article 37, paragraphe 2, y compris la valeur de marché des dons non monétaires;

- c) les gains et les pertes résultant de la cession de parts, pour autant que le contribuable ait conservé une participation directe d'au moins 10 % dans le capital ou de 10 % dans les droits de vote de la société pendant la période de douze mois précédant la cession;
- d) les distributions de bénéfices reçues, y compris les distributions cachées de bénéfices, pour autant que le contribuable détienne une participation directe d'au moins 10 % dans le capital ou 10 % des droits de vote de la société distributrice pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois [et que les distributions de bénéfices aient été soumis à l'impôt dans l'État de la source];
- e) les revenus attribuables à un établissement stable perçus par le contribuable dans l'État membre où il est résident fiscal.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) aux gains et aux pertes résultant de la cession de parts détenues à des fins de transaction, tels qu'ils sont visés à l'article 21, paragraphe 3, [et aux gains résultant de la cession de parts détenues par les entreprises d'assurance sur la vie conformément à l'article 28, point b];
- b) aux distributions de bénéfices provenant de parts détenues à des fins de transaction, telles qu'elles sont visées l'article 21, paragraphe 4, [et aux distributions de bénéfices reçues par les entreprises d'assurance sur la vie conformément à l'article 28, point c)].

Article 9

Charges déductibles

1. Les charges sont déductibles uniquement dans la mesure où elles sont supportées dans le cadre des intérêts commerciaux directs du contribuable.
2. Les charges visées au paragraphe 1 incluent tous les coûts des ventes et toutes les charges, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, que le contribuable a supportés en vue d'obtenir ou de préserver ses revenus, y compris les coûts de recherche et développement, les coûts d'acquisition ou de construction d'actifs inférieurs à 1 000 EUR et les coûts liés à l'émission de fonds propres ou à la souscription d'emprunts pour les besoins de l'entreprise.
- [3. Outre les montants déductibles en tant que coûts de recherche et développement conformément au paragraphe 2 et pour autant que le contribuable ne fasse usage lui-même, directement ou indirectement, d'aucun avantage sous quelque forme que ce soit, accordé par tout État membre dans sa législation nationale, en ce qui concerne ces coûts de recherche et développement, le contribuable peut également déduire, par période imposable, 50 % supplémentaires de ces coûts, à l'exception des coûts liés aux actifs visés à l'article 33, paragraphe 1, points c), d) et e), et à l'article 33, paragraphe 2, points c), d) et e), qu'il a supportés au cours de ladite période.

Lorsque les coûts de recherche et développement dépassent 20 000 000 EUR, le contribuable peut déduire 25 % du montant excédentaire.

Par dérogation au premier alinéa, le contribuable peut déduire [100 %] supplémentaires de ses coûts de recherche et développement à hauteur de 20 000 000 EUR lorsque ledit contribuable remplit toutes les conditions suivantes:

- a) il est une entreprise non cotée de moins de 50 employés, avec un chiffre d'affaires annuel et/ou un bilan annuel total n'excédant pas 10 000 000 EUR;
- b) il n'est pas enregistré depuis plus de cinq ans. Si le contribuable n'est pas soumis à l'enregistrement, il peut être décidé que la période de cinq ans débute au moment où l'entreprise démarre son activité économique ou où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce;
- c) il n'est pas issu d'une fusion ou de toute autre forme de réorganisation de l'entreprise;
- d) il n'a pas d'entreprises associées telles qu'elles sont visées à l'article 56;
- e) il ne fait usage, directement ou indirectement, d'aucun avantage sous quelque forme que ce soit, accordé par tout État membre dans sa législation nationale, en ce qui concerne ces coûts de recherche et développement.]

4. Les États membres peuvent prévoir la déduction des dons et des libéralités versés aux organisations caritatives.

Article 10

Autres éléments déductibles

Une déduction est effectuée en ce qui concerne l'amortissement des immobilisations visé aux articles 30 à 40.

[Article 11

Déduction pour la croissance et l'investissement (DCI)

1. Aux fins du présent article, on entend par "fonds propres DCI", pour une période imposable donnée, la différence entre la valeur comptable des fonds propres d'un contribuable et celle de sa participation dans le capital d'entreprises associées telles qu'elles sont visées à l'article 56.
2. Aux fins du présent article, on entend par "fonds propres":
 - a) lorsque le contribuable est une société, le total des éléments suivants:
 - i. capital souscrit;
 - ii. compte "primes d'émission";
 - iii. réserve de réévaluation;
 - iv. réserves:
 - réserve légale;
 - réserve pour actions propres ou parts propres;
 - réserves statutaires;
 - autres réserves, y compris la réserve de juste valeur;
 - v. résultats comptables reportés; et
 - vi. résultats comptables de l'exercice financier.

Lorsque le contribuable est un établissement stable, le terme désigne les fonds propres de ce contribuable qui peuvent être attribués à l'établissement stable.

3. Un montant égal au rendement défini sur les augmentations de fonds propres DCI est déductible de l'assiette imposable d'un contribuable conformément aux paragraphes 1 à 6. En cas de diminution des fonds propres DCI, un montant égal au rendement défini sur la diminution des fonds propres DCI devient imposable.
4. a) Les augmentations ou diminutions des fonds propres DCI sont calculées, pour les [dix] premières périodes imposables durant lesquelles un contribuable est soumis aux règles de la présente directive, comme la différence entre ses fonds propres DCI à la fin de la période imposable concernée et ses fonds propres DCI le premier jour de la première période imposable à laquelle s'appliquent les règles de la présente directive.
- b) Par dérogation au point a), lorsque le calcul des fonds propres DCI indique une diminution desdits fonds, la variation de ces fonds est recalculée sans tenir compte des pertes comptables subies par le contribuable à compter de la première période imposable à laquelle s'appliquent les règles de la présente directive. Si ce nouveau calcul aboutit à une augmentation des fonds propres DCI, il n'est pas tenu compte de cette augmentation.
- c) Après les dix premières périodes imposables, la référence au montant des fonds propres DCI qui est déductible des fonds propres DCI à la fin de la période imposable concernée fait l'objet, chaque année, d'un report en avant sur la période imposable suivante.
5. Le rendement défini visé au paragraphe 3 est égal au rendement de référence des emprunts publics à dix ans dans la zone euro en décembre de l'exercice précédant la période imposable concernée, tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne, majoré d'une prime de risque de deux points de pourcentage. Un plancher de 2 % est applicable lorsque la courbe du rendement annuel est négative.

6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, les éléments suivants sont exclus des fonds propres DCI lorsque le montage ou une série de montages ont été mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal au titre du présent article:
- a) prêts intragroupe et prêts faisant intervenir des entreprises associées telles qu'elles sont visées à l'article 56;
 - b) contributions intragroupe en espèces et en nature;
 - c) transferts intragroupe d'actifs et de participations;
 - d) recatégorisation de capital ancien en capital nouveau au moyen de liquidations et création de jeunes pousses (start-ups);
 - e) création de filiales;
 - f) acquisitions, en totalité ou en partie, d'activités détenues par des entreprises associées;
 - g) structures à double déduction combinant la déductibilité des intérêts et des déductions dans le cadre de la DCI;
 - h) augmentations du montant du crédit de financement des créances envers des entreprises associées par rapport au montant de ces créances à la date de référence.]

Article 12

Éléments non déductibles

1. Par dérogation aux articles 9 et 10, les éléments suivants sont non déductibles:
 - a) les distributions de bénéfices, y compris les distributions cachées de bénéfices, et les remboursements de fonds propres ou d'emprunts;
 - b) 50 % des frais de représentation. Les États membres peuvent imposer d'autres restrictions en matière de droit à déduction des charges liées au train de vie ou à la sphère privée;
 - c) le transfert des bénéfices non répartis dans une réserve qui fait partie des fonds propres de la société;
 - d) l'impôt sur les sociétés et les impôts similaires sur les bénéfices;
 - e) les pots-de-vin et autres paiements illégaux;
 - f) les amendes et les pénalités, y compris les frais pour retard de paiement, qui sont dues à une autorité publique en cas d'infraction à une législation quelconque;
 - g) les charges supportées par un contribuable aux fins de l'obtention de revenus qui sont ou seraient exonérés au cours de cette période imposable conformément à l'article 8, paragraphe 1, points c), d) et e), et les pertes résultant de la cession d'actifs visées à l'article 8, paragraphe 1, point c). Les États membres peuvent fixer forfaitairement les charges afférentes à ces revenus exonérés, mais le montant fixé ne peut dépasser 5 % de ces revenus;
 - h) les dons consentis à des personnes autres que les employés du contribuable. La règle de non-déductibilité ne s'applique pas si le coût d'acquisition ou de construction des éléments donnés au bénéficiaire au cours de l'exercice social n'excède pas 50 EUR au total;

- i) les dons et libéralités autres que ceux visés à l'article 9, paragraphe 4;
 - j) les coûts d'acquisition ou de construction ou les coûts liés à l'amélioration d'immobilisations, qui sont déductibles au titre des articles 10 et 18, à l'exception des coûts de recherche et développement. Les coûts visés à l'article 33, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, points a) et b), ne sont pas considérés comme des coûts de recherche et développement;
 - k) les contributions annuelles supportées par les banques en application de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances et du règlement relatif au mécanisme de résolution unique;
 - l) les pertes subies par un établissement stable dans un pays tiers;
 - m) la valeur comptable de l'inventaire établi et des immobilisations corporelles en l'absence de raisons commerciales dûment justifiées.
2. Les États membres peuvent prévoir que les contributions annuelles visées au paragraphe 1, point k, sont déductibles.

Article 13

Règle de limitation des intérêts

1. Les coûts d'emprunt sont déductibles à hauteur du montant des intérêts ou d'autres produits imposables provenant d'actifs financiers perçus par le contribuable.
2. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant la période imposable au cours de laquelle ils sont supportés à hauteur de 30 % maximum du résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable ou à hauteur d'un montant maximal de 3 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu.

Lorsqu'un groupe est traité comme un contribuable en application de l'article 6, les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA sont calculés pour l'ensemble du groupe. Le montant de 3 000 000 EUR est également pris en compte pour l'ensemble du groupe.

3. L'EBITDA est calculé en rajoutant à l'assiette imposable du contribuable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux surcoûts d'emprunt ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et à l'amortissement. Les produits exonérés d'impôts sont exclus de l'EBITDA d'un contribuable.
4. Par dérogation au paragraphe 2, un contribuable qui est considéré comme une société autonome est en droit de déduire entièrement ses surcoûts d'emprunt. Une société autonome est un contribuable qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière et n'a pas d'entreprises associées ou d'établissements stables.
5. Par dérogation au paragraphe 2, les surcoûts d'emprunt sont entièrement déductibles s'ils sont exposés sur:
 - a) les prêts conclus avant [date de l'accord politique sur la présente directive], à l'exclusion de toute modification ultérieure de ces prêts;
 - [(b) les prêts utilisés pour financer des projets d'infrastructures publiques à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union.

Aux fins du point b), on entend par "projet d'infrastructures publiques à long terme" un projet visant à fournir, à améliorer, à exploiter ou à conserver un actif de grande ampleur qu'un État membre considère comme étant d'intérêt public.

Lorsque le point b) s'applique, tout revenu provenant d'un projet d'infrastructures publiques à long terme est exclu de l'EBITDA du contribuable.]

[5 bis. Lorsque le contribuable est un membre d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, il peut se voir accorder le droit de déduire entièrement ses surcoûts d'emprunt s'il peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et le total de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe, et ce sous réserve des conditions suivantes:

- i) le ratio entre les fonds propres du contribuable et le total de ses actifs est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe si le ratio entre les fonds propres du contribuable et le total de ses actifs est inférieur de deux points de pourcentage au maximum au ratio équivalent du groupe; et
- ii) l'ensemble des actifs et des passifs sont valorisés selon la même méthode que celle utilisée dans les états financiers consolidés.]

6. Les surcoûts d'emprunt qui ne peuvent pas être déduits durant une période imposable donnée sont reportés en avant sans limitation dans le temps.

[6 bis. L'État membre du contribuable prévoit des règles en ce qui concerne le report, avec une limite de cinq ans au maximum, de la capacité inemployée de déduction des intérêts.]

[7. Les paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent pas aux entreprises financières, y compris celles qui font partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière.]

Article 14

Avantages accordés aux actionnaires, aux parents directs de ces actionnaires ou à des entreprises associées

Les avantages accordés à un actionnaire qui est une personne physique ou à une autre personne ayant un lien personnel avec l'actionnaire, ou accordés à une entreprise associée telle qu'elle est visée à l'article 56 ne sont pas considérés comme des charges déductibles, ou les produits sont augmentés comme il se doit, dans la mesure où ces avantages ne seraient pas accordés à un tiers indépendant.

CHAPITRE III

CALENDRIER ET QUANTIFICATION

Article 15

Principes généraux

Les produits et les charges, ainsi que tous les autres éléments déductibles sont pris en compte au titre de la période imposable au cours de laquelle ils sont acquis ou engagés, sauf indication contraire dans la présente directive.

Article 16

Rattachement des produits

1. Les produits sont acquis au moment où le droit de les recevoir a pris naissance et qu'ils peuvent être évalués de façon fiable, indépendamment de la question de savoir si les montants considérés ont été effectivement versés.
2. Les produits résultant de l'achat et de la vente de biens sont considérés comme ayant été acquis conformément au paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a) le contribuable a transféré à l'acheteur la propriété des biens cédés;
 - b) le contribuable ne conserve pas le contrôle effectif des biens cédés;
 - c) le montant des produits peut être évalué de façon fiable;
 - d) il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront au contribuable;
 - e) les coûts supportés ou à supporter concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

3. Les produits résultant de la prestation de services sont considérés comme étant acquis dans la mesure où les services ont été fournis et lorsque les conditions suivantes ont été remplies:
- a) le montant des produits peut être évalué de façon fiable;
 - b) il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront au prestataire;
 - c) le degré d'avancement de la transaction à la fin de la période imposable peut être évalué de façon fiable;
 - d) les coûts supportés ou à supporter concernant la transaction peuvent être évalués de façon fiable.

Lorsque les critères énoncés aux points a) à d) ne sont pas remplis, les produits résultant de la prestation de services sont considérés comme étant acquis dans la mesure où ils peuvent correspondre à des charges déductibles.

4. Lorsque les produits proviennent de paiements au contribuable qui devraient être effectués en plusieurs étapes, les produits sont considérés comme étant acquis lorsque chacun des différents versements devient exigible.

Article 17

Rattachement des charges déductibles

Les charges déductibles sont engagées au moment où toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'obligation d'effectuer le paiement a pris naissance; dans le cas où une charge consiste en paiements à effectuer par le contribuable en plusieurs étapes, l'obligation de paiement prend naissance lorsque chacun des différents versements devient exigible;
- b) le montant de l'obligation peut être quantifié;
- c) en ce qui concerne l'achat et la vente de biens, les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens ont été transférés au contribuable ou, en ce qui concerne la prestation de services, ceux-ci ont été reçus par le contribuable.

Article 18

Coûts liés aux immobilisations non amortissables

Les coûts d'acquisition ou de construction d'immobilisations corporelles telles qu'elles sont visées à l'article 38, ou les coûts d'amélioration de ces immobilisations, sont déductibles au titre de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont cédées, pour autant que le produit de la cession soit inclus dans l'assiette imposable.

Article 19

Stocks et en-cours

1. Le montant total des charges déductibles pour une période imposable donnée est majoré de la valeur des stocks et en-cours au début de la période imposable et diminué de la valeur des stocks et en-cours à la fin de la même période imposable, à l'exception des stocks et en-cours liés à des contrats à long terme tels qu'ils sont visés à l'article 22.
2. Les coûts des stocks et en-cours sont évalués selon la méthode du premier entré, premier sorti, la méthode du dernier entré, premier sorti ou la méthode du coût moyen pondéré.
3. Le coût des stocks et en-cours portant sur des éléments qui ne sont pas habituellement fongibles et des biens ou services qui sont respectivement produits ou fournis et affectés à des projets spécifiques est évalué individuellement.
4. Un contribuable utilise la même méthode pour évaluer tous les stocks et en-cours ayant une nature et un usage similaires.

Le coût des stocks et des en-cours comprend tous les coûts d'acquisition, les coûts directs de transformation, ainsi que les autres coûts directs supportés pour les amener à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent au cours de la période imposable considérée.

Les coûts s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée déductible.

Un contribuable qui a inclus les coûts indirects lors de l'évaluation des stocks et des en-cours avant de se soumettre aux règles de la présente directive peut continuer à appliquer l'approche du coût indirect.

5. Les stocks et les en-cours sont évalués tels qu'au dernier jour de la période imposable au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.

La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

Article 20

Évaluation

1. L'assiette imposable est calculée sur la base des éléments suivants:
 - a) la contrepartie monétaire de la transaction, telle que le prix des biens cédés ou des services fournis;
 - b) la valeur de marché lorsque la contrepartie de la transaction est totalement ou partiellement non monétaire;
 - c) la valeur de marché dans le cas d'un don non monétaire;
 - d) la valeur de marché d'actifs ou de passifs financiers détenus à des fins de transaction.
2. L'assiette imposable, incluant les produits et les charges, est exprimée en euros durant la période imposable ou le dernier jour de la période imposable, au taux de change annuel moyen de l'année civile communiqué par la Banque centrale européenne ou, si la période imposable ne coïncide pas avec l'année civile, selon la moyenne des observations quotidiennes communiquées par la Banque centrale européenne tout au long de la période imposable.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à un contribuable dans un État membre qui n'a pas adopté l'euro.

Article 21

Instruments financiers détenus à des fins de transaction (portefeuille de négociation)

1. Un instrument financier est considéré comme étant détenu à des fins de transaction s'il correspond à l'une des situations suivantes:
 - a) il est acquis ou supporté principalement en vue d'être vendu ou racheté dans les douze mois civils;
 - b) il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés, dérivés inclus, qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme.
2. Par dérogation aux articles 16 et 17, toute différence entre la valeur de marché des instruments financiers détenus à des fins de transaction, calculée au début de la période imposable ou à la date d'achat si celui-ci intervient plus tard, et leur valeur de marché calculée à la fin de la même période imposable est incluse dans l'assiette imposable au titre de cette période imposable.
3. Le produit de la cession d'un instrument financier détenu à des fins de transaction est ajouté à l'assiette imposable. La valeur de marché de cet instrument au début de la période imposable ou à la date d'achat si celui-ci intervient plus tard est déduite de l'assiette imposable.
4. Lorsque des distributions de bénéfices sont reçues au titre d'une participation détenue à des fins de transaction, l'exonération de l'assiette imposable visée à l'article 8, paragraphe 1, point d), ne s'applique pas.

5. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, point c), toute différence entre la valeur de marché d'un instrument financier qui n'est plus détenu à des fins de transaction mais est toujours détenu en tant qu'immobilisation, calculée au début de la période imposable ou à la date d'achat si celui-ci intervient plus tard, et sa valeur de marché calculée à la fin de la même période imposable est incluse dans l'assiette imposable au titre de cette période imposable.

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, point c), toute différence entre la valeur de marché d'un instrument financier qui n'est plus détenu en tant qu'immobilisation mais est toujours détenu à des fins de transaction, calculée au début de la période imposable ou à la date d'achat si celui-ci intervient plus tard, et sa valeur de marché calculée à la fin de la même période imposable est incluse dans l'assiette imposable au titre de cette période imposable.

La valeur de marché d'un instrument financier à la fin de la période imposable au cours de laquelle il est passé d'immobilisation à instrument détenu à des fins de transaction et inversement est également sa valeur de marché au début de l'exercice suivant le changement de catégorie.

6. La période visée à l'article 8, paragraphe 1, point c), commence ou est interrompue lorsque l'instrument financier n'est plus détenu à des fins de transaction ou n'est plus une immobilisation.

Article 22

Contrats à long terme

1. Un contrat à long terme est un contrat qui remplit toutes les conditions suivantes:
 - a) il est conclu à des fins de fabrication, d'installation ou de construction, ou d'exécution de services;
 - b) sa durée, ou sa durée attendue, est supérieure à douze mois.
2. Par dérogation à l'article 16, les produits relatifs à un contrat à long terme sont considérés comme ayant été acquis pour le montant qui correspond à la partie du contrat à long terme achevée au cours de la période imposable considérée. Le pourcentage d'avancement du contrat à long terme est déterminé par référence au rapport entre les coûts engagés au cours de l'exercice en question et les coûts attendus totaux.
3. Les coûts relatifs aux contrats à long terme sont déductibles au titre de la période imposable au cours de laquelle ils sont engagés.

Article 23

Provisions

1. Par dérogation à l'article 17, lorsqu'à la fin de la période imposable, il est établi que le contribuable est soumis à une obligation juridique ou raisonnablement attendue découlant des activités ou des transactions réalisées au cours de cette période imposable ou de périodes imposables antérieures, tout montant résultant de cette obligation qui peut être estimé de façon fiable est déductible, pour autant que le règlement éventuel du montant soit censé donner lieu à une charge déductible.

Aux fins du présent article, une obligation juridique peut découler de l'un des éléments suivants:

- a) un contrat;
- b) la législation;
- c) un acte administratif à caractère général ou destiné à un contribuable spécifique;
- d) une autre source de droit.

Lorsque l'obligation a trait à une activité ou une transaction qui se poursuivra sur plusieurs périodes imposables, la provision est répartie proportionnellement sur la durée estimée de l'activité ou de la transaction.

Les provisions au titre du présent article sont révisées et ajustées à la fin de chaque période imposable. Lors du calcul de l'assiette imposable au cours des périodes imposables suivantes, il est tenu compte des montants qui ont déjà été déduits conformément au présent article.

2. Le montant estimé de façon fiable tel qu'il est visé au paragraphe 1 est la dépense attendue nécessaire à l'extinction de l'obligation légale actuelle à la fin de la période imposable, pour autant que cette estimation repose sur tous les facteurs pertinents, y compris l'expérience passée de la société, du groupe ou du secteur. Aux fins de l'estimation d'une provision, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) il est tenu compte de tous les risques et incertitudes, mais une incertitude ne justifie pas la constitution de provisions excessives;
- b) si la durée de la provision est de douze mois ou plus et qu'il n'y a pas de taux d'actualisation convenu, la provision est actualisée au taux de rendement de référence des emprunts publics à dix ans dans la zone euro en décembre de l'exercice précédant la période imposable concernée, tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne, majoré d'une prime de risque de deux points de pourcentage;

- c) les événements futurs sont pris en compte lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils se produisent;
 - d) les avantages futurs directement liés à l'événement donnant lieu à la provision sont pris en considération.
3. Les provisions ne sont pas déduites pour:
- a) les pertes éventuelles;
 - b) les augmentations de coûts futures.

Article 24

Pensions

1. Les États membres peuvent prévoir la déduction des provisions pour pensions.
2. Aux fins du présent article, on entend par "provisions pour pensions" l'accumulation de capital à long terme, avec l'objectif explicite de fournir des revenus à la retraite et avec des possibilités limitées de retrait anticipé avant ce moment.

Article 25

Déductions en cas de créances douteuses

1. Une déduction est autorisée en cas de créance douteuse lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) à la fin de la période imposable, le contribuable a pris toutes les mesures raisonnables, conformément au paragraphe 2 du présent article, pour obtenir le paiement et il est probable que cette créance ne sera pas payée en tout ou en partie; ou le contribuable a un nombre important de créances homogènes qui proviennent toutes du même secteur d'activité et est en mesure d'estimer de façon fiable quel pourcentage du montant de ces créances est douteux, pour autant que la valeur de chacune des créances homogènes soit inférieure à 0,1 % de la valeur de toutes les créances homogènes. Afin de parvenir à une estimation fiable, le contribuable prend en compte tous les facteurs pertinents, y compris l'expérience passée;
 - b) le débiteur et le contribuable ne sont pas des entreprises associées telles qu'elles sont visées à l'article 56. Si le débiteur est une personne physique, le débiteur, son conjoint ou son/sa partenaire (enregistré(e)), son ascendant ou descendant direct, ses frères et sœurs ou leurs descendants directs ne participent pas à la gestion ou au contrôle du contribuable, ni, directement ou indirectement, à son capital, conformément à l'article 56;
 - c) lorsque la créance douteuse concerne une créance client, un montant correspondant à cette créance douteuse est inclus dans l'assiette imposable en tant que produit.

2. Afin de déterminer si toutes les mesures raisonnables pour obtenir le paiement ont été prises, il est tenu compte des éléments énumérés aux points a) à c), pour autant qu'ils reposent sur des preuves objectives:
 - a) le fait que les coûts de recouvrement soient ou non disproportionnés par rapport à la créance; ou
 - b) le fait qu'il soit ou non envisageable que le recouvrement aboutisse, y compris dans les cas où le débiteur a été déclaré insolvable, où une action en justice a été intentée ou où un agent de recouvrement a été engagé; ou
 - c) le fait que, compte tenu des circonstances, il soit ou non raisonnable d'attendre du contribuable qu'il poursuive la procédure de recouvrement de la créance.
3. Lorsqu'une créance précédemment déduite en tant que créance douteuse est réglée, le montant recouvré est ajouté à l'assiette imposable de l'exercice au cours duquel il est réglé.

Article 26

Couverture

1. Les profits et pertes sur un instrument de couverture, qui résultent d'une évaluation ou d'actes de cession, sont traités de la même façon que les profits et pertes correspondants sur l'élément couvert. Il existe une relation de couverture lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:
 - a) la relation de couverture est formellement désignée et documentée à l'avance;
 - b) on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace, cette efficacité pouvant être mesurée de façon fiable.

2. Lorsque la relation de couverture est interrompue ou qu'un instrument financier déjà détenu est traité ultérieurement comme un instrument de couverture, entraînant son passage à un régime fiscal différent, la différence entre la nouvelle valeur de l'instrument de couverture, à déterminer conformément à l'article 20 à la fin de la période imposable, et la valeur de marché au début de la même période imposable est incluse dans l'assiette imposable.

La valeur de marché de l'instrument de couverture à la fin de la période imposable au cours de laquelle cet instrument est passé à un autre régime fiscal coïncide avec sa valeur de marché au début de l'exercice suivant ce changement de régime.

Article 28

Entreprises d'assurance

Les entreprises d'assurance qui sont autorisées à exercer dans un État membre, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)¹¹, sont en outre soumises aux règles suivantes:

- a) l'assiette imposable inclut la différence entre la valeur de marché évaluée à la fin de la période imposable et celle évaluée au début de la même période imposable, ou à la date d'achat si celui-ci intervient plus tard, des actifs sur lesquels porte un investissement pour le compte des preneurs de polices d'assurance sur la vie, lesquels supportent le risque du placement, et qui sont détenus par l'entreprise d'assurance sur la vie;
- b) l'assiette imposable inclut la différence entre la valeur de marché évaluée au moment de la cession et celle évaluée au début de la période imposable, ou à la date d'achat si celui-ci intervient plus tard, des actifs sur lesquels porte un investissement pour le compte des preneurs de polices d'assurance sur la vie, lesquels supportent le risque du placement, et qui sont détenus par l'entreprise d'assurance sur la vie;

¹¹ JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

- c) l'assiette imposable inclut les distributions de bénéfices reçues par l'entreprise d'assurance sur la vie provenant des investissements réalisés pour le compte des preneurs de police d'assurance sur la vie, lesquels supportent le risque du placement, et qui sont détenus par l'entreprise d'assurance sur la vie;
- d) les provisions techniques des entreprises d'assurance sont déductibles. La règle de calcul de ces provisions est exposée dans la législation nationale. Les montants déduits sont révisés et ajustés à la fin de chaque période imposable. Les montants qui ont déjà été déduits sont pris en considération lors du calcul de l'assiette imposable au cours des périodes imposables suivantes.

CHAPITRE IV

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Article 30

Registre des immobilisations

1. Les coûts liés à l'acquisition ou à la construction ou les coûts liés à l'amélioration des immobilisations, ainsi que les dates de mise en service après acquisition, construction ou amélioration, sont inscrits dans un registre des immobilisations, chaque immobilisation faisant l'objet d'une inscription séparée.
2. Lorsqu'une immobilisation est cédée, les informations relatives à la cession, y compris la date de la cession et tout produit ou toute compensation perçue à la suite de la cession, sont inscrites dans le registre des immobilisations.

3. Le registre des immobilisations est tenu de manière à fournir des informations suffisantes aux fins du calcul de l'assiette imposable et comprend au moins:
- la désignation de l'actif;
 - le mois de sa mise en service;
 - la base d'amortissement;
 - la durée de vie utile, conformément à l'article 33;
 - les amortissements cumulés durant la période imposable en cours;
 - le total des amortissements cumulés;
 - la base d'amortissement hors total des amortissements cumulés et perte de valeur exceptionnelle;
 - le mois de l'interruption ou de la reprise de l'imputation de l'amortissement fiscal;
 - le mois de la cession.

Article 31

Base d'amortissement

1. La base d'amortissement comprend les coûts directement liés à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration d'une immobilisation. La taxe sur la valeur ajoutée déductible est exclue de ces coûts. Les intérêts sont exclus des coûts liés à l'acquisition ou à la construction ou des coûts liés à l'amélioration d'une immobilisation.
2. La base d'amortissement d'une immobilisation reçue en don est sa valeur de marché telle qu'elle est incluse dans les produits.

3. La base d'amortissement d'une immobilisation soumise à l'amortissement est diminuée du montant de toute subvention [publique] directement liée à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration de cette immobilisation, telle qu'elle est visée à l'article 8, paragraphe 1, point a).
4. L'amortissement d'immobilisations qui n'ont pas été utilisées pendant plus de douze mois pour des raisons non indépendantes de la volonté du contribuable n'est pas pris en considération.

L'amortissement prend fin à partir du mois qui suit le mois où la période visée à la première phrase du présent paragraphe vient à expiration, et reprend à partir du mois qui suit la fin de la période de douze mois, à compter du mois où l'actif a commencé à être réutilisé.

Article 32

Droit d'amortissement

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, l'amortissement est déduit par le propriétaire économique.
2. Dans le cas de contrats pour lesquels le propriétaire économique n'est pas le propriétaire juridique, le propriétaire économique a le droit de déduire de son assiette imposable la fraction correspondant aux intérêts, sauf si cette fraction n'est pas incluse dans l'assiette imposable du propriétaire juridique.
3. S'il est impossible d'identifier le propriétaire économique d'une immobilisation, le propriétaire juridique est en droit de déduire l'amortissement. Dans le cas de contrats de location, la fraction du loyer correspondant aux intérêts et au capital est incluse dans l'assiette imposable du propriétaire juridique et est déductible par le preneur.
4. Une immobilisation ne peut pas être amortie par plusieurs contribuables à la fois au cours d'une période imposable, sauf si la propriété juridique ou économique est partagée entre plusieurs contribuables ou si le propriétaire économique ou juridique de l'actif a changé.
5. Un contribuable ne peut renoncer à l'amortissement.

- [6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte:
- a) le calcul de la fraction du loyer correspondant respectivement au capital et aux intérêts;
 - b) le calcul de la base d'amortissement d'un actif loué.]

Article 33

Immobilisations amortissables individuellement

1. Sans préjudice du paragraphe 2 et des articles 37 et 38, les immobilisations sont amorties individuellement sur une base linéaire au cours de leur durée de vie utile. La durée de vie utile d'une immobilisation est déterminée comme suit:
- a) bâtiments commerciaux, administratifs et autres, et tout autre type de biens immobiliers à usage professionnel, à l'exception des bâtiments et structures industriels: quarante ans;
 - b) bâtiments et structures industriels: vingt-cinq ans;
 - c) immobilisations corporelles à long terme, autres que les immobilisations visées aux points a) et b): quinze ans;
 - d) immobilisations corporelles à moyen terme: huit ans;
 - e) immobilisations corporelles à court terme: cinq ans;
 - f) immobilisations incorporelles, y compris le goodwill acquis: la période durant laquelle l'immobilisation jouit d'une protection juridique ou pour laquelle le droit a été octroyé ou, dans le cas où cette période ne peut être déterminée, quinze ans.

2. Les bâtiments et autres types de biens immobiliers d'occasion, les immobilisations corporelles à long terme d'occasion, les immobilisations corporelles à moyen terme d'occasion, les immobilisations corporelles à court terme d'occasion et les immobilisations incorporelles d'occasion sont amortis conformément aux règles suivantes:
- a) bâtiments commerciaux, administratifs ou autres d'occasion, et tout autre type de biens immobiliers à usage professionnel, à l'exception des bâtiments et structures industriels: quarante ans, sauf si le contribuable démontre que la durée de vie utile restante estimée de l'immobilisation est inférieure à quarante ans, auquel cas elle est amortie sur cette période plus courte;
 - b) bâtiments et structures industriels d'occasion: vingt-cinq ans, sauf si le contribuable démontre que la durée de vie utile restante estimée de l'immobilisation est inférieure à vingt-cinq ans, auquel cas elle est amortie sur cette période plus courte;
 - c) immobilisations corporelles à long terme d'occasion, autres que les immobilisations visées aux points a) et b): quinze ans, sauf si le contribuable démontre que la durée de vie utile restante estimée de l'immobilisation est inférieure à quinze ans, auquel cas elle est amortie sur cette période plus courte;
 - d) immobilisations corporelles à moyen terme d'occasion: huit ans, sauf si le contribuable démontre que la durée de vie utile restante estimée de l'immobilisation est inférieure à huit ans, auquel cas elle est amortie sur cette période plus courte;

- e) immobilisations corporelles à court terme d'occasion: cinq ans, sauf si le contribuable démontre que la durée de vie utile restante estimée de l'immobilisation est inférieure à cinq ans, auquel cas elle est amortie sur cette période plus courte;
- f) immobilisations incorporelles d'occasion: quinze ans, sauf si la période restante pour laquelle l'immobilisation jouit de la protection juridique ou pour laquelle le droit a été octroyé peut être déterminée, auquel cas elle est amortie sur cette période.

Article 34

Délais

1. L'amortissement est déduit sur une base mensuelle à partir du mois de mise en service de l'immobilisation. Aucun amortissement n'est déduit au titre du mois de cession.
2. La valeur fiscale d'une immobilisation cédée ou endommagée à tel point qu'elle ne peut plus être utilisée à des fins professionnelle et la valeur fiscale de tout coût d'amélioration engagé en rapport avec cette immobilisation sont déduites de l'assiette imposable au titre du mois de cession ou au titre du mois du préjudice.

Article 35

Déduction pour renouvellement des immobilisations

1. Lorsqu'il est prévu que le produit de la cession, y compris la compensation perçue pour un préjudice, d'une immobilisation ou de terres amortissables individuellement, soit réinvesti, avant la fin de la deuxième période imposable suivant celle au cours de laquelle la cession a eu lieu, dans une immobilisation analogue utilisée pour le même usage, le contribuable peut déduire l'excédent de ce produit sur la valeur fiscale de l'actif cédé au titre de la période imposable de cession. Ce même montant est déduit de la base d'amortissement de l'immobilisation de remplacement.

Une immobilisation cédée volontairement doit avoir été détenue pendant une période minimale de trois ans avant sa cession.

2. L'immobilisation de remplacement visée au paragraphe 1 peut avoir été acquise pendant la période imposable précédant la cession. Dans les cas où l'immobilisation de remplacement n'est pas acquise avant la fin de la deuxième période imposable suivant celle au cours de laquelle la cession de l'immobilisation a eu lieu et excepté dans les cas de force majeure, la somme déduite au titre de la période imposable de cession, majorée de [10 %], est ajoutée à l'assiette imposable au titre de la deuxième période imposable suivant la cession.

Article 36

Amortissement des coûts d'amélioration

1. Les coûts d'amélioration sont amortis conformément aux règles applicables à l'immobilisation qui a été améliorée, comme s'ils concernaient une immobilisation nouvellement acquise, y compris pour ce qui est de sa durée de vie utile conformément à l'article 33, paragraphe 1, points a) à e). Nonobstant cette disposition, les coûts d'amélioration relatifs à des immobilisations louées sont amortis conformément à l'article 32 et à l'article 33, paragraphe 2, points a) à e).
2. Dans les cas où le contribuable démontre que la durée de vie utile restante estimée d'une immobilisation corporelle amortissable individuellement est inférieure à la durée de vie utile de l'immobilisation spécifiée à l'article 33, paragraphe 1, points a) à e), les coûts d'amélioration de ladite immobilisation sont amortis sur cette période plus courte.

Article 37

Panier d'immobilisations

1. Les États membres peuvent également prévoir que les immobilisations visées à l'article 33, paragraphe 1, point e), et paragraphe 2, point e), seront amorties en même temps dans un panier d'immobilisations, à un taux annuel de 25 % de la base d'amortissement.
2. La base d'amortissement du panier d'immobilisations à la fin d'une période imposable consiste en sa valeur fiscale à la fin de la période imposable précédente, rectifiée pour tenir compte des immobilisations entrant dans le panier et quittant celui-ci au cours de la période imposable considérée. Les coûts d'acquisition ou de construction et les coûts d'amélioration des immobilisations sont ajoutés à la base d'amortissement, tandis que le produit d'une cession d'immobilisations et toute compensation perçue pour la perte ou la destruction d'une immobilisation sont déduits.
3. Dans les cas où la base d'amortissement, calculée conformément au paragraphe 2, est négative, une somme est ajoutée jusqu'à ce que la base d'amortissement soit égale à zéro. Cette même somme est ajoutée à l'assiette imposable.

Article 38

Immobilisations non amortissables

Les immobilisations suivantes ne sont pas amortissables:

- a) les immobilisations corporelles non soumises à l'usure normale et à l'obsolescence telles que les terres, les objets d'art, les antiquités ou les bijoux;
- b) les actifs financiers, à l'exception des actifs financiers détenus à des fins de transaction.

Article 39

Perte de valeur exceptionnelle

1. Un contribuable qui démontre qu'une immobilisation corporelle a perdu de la valeur à la fin d'une période imposable en raison d'un cas de force majeure ou d'activités criminelles de tiers peut déduire de l'assiette imposable un montant équivalent à cette perte de valeur. Toutefois, aucune déduction n'est possible pour les immobilisations dont le produit de cession est exonéré d'impôt.
2. Dans les cas où la valeur d'une immobilisation corporelle augmente par la suite, un montant équivalent à cette augmentation est ajouté à l'assiette imposable au titre de l'exercice au cours duquel l'augmentation est intervenue. Toutefois, l'ensemble de tels ajouts ne dépasse pas le montant de la déduction initialement accordée.
3. Lorsqu'une immobilisation corporelle non amortissable donne lieu à une perte de valeur exceptionnelle, les coûts déductibles prévus à l'article 18 sont réduits afin de tenir compte de la déduction exceptionnelle dont a déjà bénéficié un contribuable.

Article 40

Définition des catégories d'immobilisations

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, définit plus précisément les catégories d'immobilisations visées au présent chapitre.

CHAPITRE V

PERTES

Article 41

Pertes

1. Sauf disposition contraire de la présente directive, les pertes subies au cours d'une période imposable par un contribuable résident ou un établissement stable d'un contribuable non résident peuvent être reportées dans leur totalité et être déduites comme suit lors des périodes imposables suivantes:
 - a) à concurrence d'un montant de 1 000 000 EUR, dans la mesure où elles sont couvertes par des bénéfices;
 - b) à concurrence de 50 % des bénéfices imposables de la période imposable concernée après la déduction visée au point a).
- [1 *bis.* Par dérogation au paragraphe 1, point b), les États membres peuvent prévoir un pourcentage plus élevé des bénéfices imposables jusqu'à concurrence duquel les pertes subies au cours d'une période imposable peuvent être déduites par un contribuable résident ou un établissement stable d'un contribuable non résident lors des périodes imposables ultérieures.]
2. Lorsque l'assiette imposable est réduite à la suite de la prise en compte de pertes des périodes imposables précédentes, le montant résultant n'est pas négatif.

3. Les pertes subies au cours d'exercices précédents par un contribuable résident ou un établissement stable d'un contribuable non résident ne sont pas déduites lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) une autre entité ou personne physique acquiert une participation dans le contribuable, à la suite de quoi la participation totale de l'acquéreur dans le contribuable excède 50 %;
 - b) un changement majeur intervient dans l'activité du contribuable, ce qui signifie que le contribuable met fin à une certaine activité qui représentait plus de 60 % de son chiffre d'affaires au cours de la période imposable précédente ou se lance dans de nouvelles activités qui représentent plus de 60 % de son chiffre d'affaires au cours de la période imposable de leur lancement ou de la période imposable suivante [ou réduit le nombre de salariés de plus de X %] .
4. Les pertes les plus anciennes sont déduites en premier.

[Article 42

Compensation et récupération des pertes

1. Un contribuable résident qui reste rentable après avoir déduit ses propres pertes en application de l'article 41 peut en outre déduire les pertes subies, au cours de la même période imposable, par ses filiales directes répondant aux critères ou par son ou ses établissements stables situés dans d'autres États membres. Cette compensation des pertes est octroyée pour une durée limitée conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un contribuable a la possibilité ou l'obligation d'agir au nom d'un groupe tel qu'il est défini dans les dispositions de la législation nationale d'un État membre et lorsque les sociétés faisant partie de ce groupe sont des sociétés qui sont résidentes dans cet État membre, à l'égard desquelles les règles de la présente directive s'appliquent, ce groupe peut être considéré comme une filiale directe répondant aux critères.

2. Une déduction pour pertes conformément au présent article n'est possible que dans la mesure où ces pertes n'ont pas été déduites, à titre temporaire ou autre, en vertu de la législation nationale de tout État membre.
3. La déduction est proportionnelle à la participation du contribuable résident dans ses filiales directes répondant aux critères et intégrale pour les établissements stables. En aucun cas, la réduction de l'assiette imposable du contribuable résident ne peut résulter en un montant négatif.
4. Le contribuable résident rajoute à son assiette imposable, à concurrence du montant précédemment déduit en tant que perte, tout bénéfice ultérieur réalisé par ses filiales directes répondant aux critères ou par ses établissements stables.
5. Les pertes déduites en application des paragraphes 1, 2 et 3 sont automatiquement récupérées dans l'assiette imposable du contribuable résident dans chacun des cas suivants:
 - a) lorsque, à la fin de la cinquième période imposable après le moment où les pertes sont devenues déductibles, aucun bénéfice n'a été récupéré ou que les bénéfices récupérés ne correspondent pas au montant total des pertes déduites;
 - b) lorsque la filiale directe répondant aux critères est vendue, liquidée, fusionnée ou transformée en établissement stable;
 - c) lorsque l'établissement stable est vendu, liquidé ou transformé en filiale;
 - d) lorsque la société mère ne satisfait plus aux exigences.]

CHAPITRE VI

RÈGLES RELATIVES À L'ENTRÉE DANS LE RÉGIME DE L'ASSIETTE IMPOSABLE ET À LA SORTIE DE CE RÉGIME

Article 43

Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Tous les actifs et passifs sont comptabilisés à leur valeur fiscale telle qu'elle est calculée conformément aux règles fiscales nationales, immédiatement avant la date à laquelle les règles de la présente directive commencent à s'appliquer au contribuable.

Article 44

Qualification des immobilisations à des fins d'amortissement

Outre les articles 30 à 40, les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'amortissement des immobilisations qui passent de la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés au régime de l'assiette imposable:

- (a) les immobilisations qui sont amortissables individuellement tant au titre de la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés précédemment applicable au contribuable qu'au titre des règles de la présente directive sont amorties conformément à l'article 33, paragraphe 2;
- (b) les immobilisations contenues dans un panier d'immobilisations à des fins d'amortissement au titre de la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés précédemment applicable au contribuable entrent dans le panier d'immobilisations visé à l'article 37, qu'elles soient ou non amortissables individuellement au titre des règles de la présente directive;

- (c) les immobilisations qui n'étaient pas amortissables ou n'ont pas été amorties au titre de la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés précédemment applicable au contribuable, mais sont amortissables au titre des règles de la présente directive sont amorties conformément à l'article 33, paragraphe 1, ou à l'article 37, selon le cas;
- (d) les immobilisations qui étaient amortissables individuellement ou contenues dans un panier d'immobilisations à des fins d'amortissement au titre de la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés précédemment applicable au contribuable, mais ne sont pas amortissables au titre des règles de la présente directive sont comptabilisées à leur valeur fiscale telle qu'elle est calculée conformément aux règles fiscales nationales, immédiatement avant la date à laquelle les règles de la présente directive commencent à s'appliquer au contribuable. La valeur fiscale de ces immobilisations est déductible au titre de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont cédées, pour autant que le produit de la cession soit inclus dans l'assiette imposable;
- (e) le goodwill acquis qui n'était pas amortissable au titre de la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés précédemment applicable au contribuable est amorti en tant que goodwill nouvellement acquis sur une durée de quinze ans.

Article 45
Contrats à long terme

1. Les produits et les charges qui, en vertu de l'article 22, paragraphes 2 et 3, sont respectivement considérés comme ayant été acquis ou engagés avant que les règles de la présente directive ne soient devenues applicables au contribuable, mais qui n'étaient pas encore inclus dans l'assiette imposable au titre de la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés précédemment applicable au contribuable, sont ajoutés à l'assiette imposable ou en sont déduits, conformément à la législation nationale précédemment applicable au contribuable.
2. Les produits qui, en application de la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés, avaient été imposés, avant que le contribuable ne soit soumis aux règles de la présente directive, à concurrence d'un montant supérieur à celui qui aurait été inclus dans l'assiette imposable conformément à l'article 22, paragraphe 2, sont déduits de l'assiette imposable au titre de la première période imposable au cours de laquelle les règles de la présente directive deviennent applicables au contribuable.

Article 46

Provisions, produits et déductions

1. Les provisions telles qu'elles sont visées à l'article 23 et les provisions pour créances douteuses telles qu'elles sont visées à l'article 25 ne sont déductibles que si elles découlent d'activités ou de transactions effectuées après que les règles de la présente directive sont devenues applicables au contribuable.
2. Les produits qui, en vertu de l'article 16, sont considérés comme ayant été acquis avant que le contribuable ne soit soumis aux règles de la présente directive, mais qui n'étaient pas encore inclus dans l'assiette imposable au titre de la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés précédemment applicable au contribuable, sont ajoutés à l'assiette imposable conformément à la législation nationale précédemment applicable au contribuable.
3. Les charges engagées après que les règles de la présente directive sont devenues applicables au contribuable, mais au titre d'activités ou de transactions réalisées avant l'application de la directive et pour lesquelles aucune déduction n'a été effectuée, sont déductibles.
4. Les montants qui ont déjà été déduits par le contribuable avant qu'il ne soit soumis aux règles de la présente directive ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle déduction.

Article 47

Pertes avant l'entrée dans le régime

Un contribuable reportant en avant des pertes non compensées subies avant qu'il ne soit soumis aux règles de la présente directive, peut déduire ces pertes de son assiette imposable si, et dans la mesure où, la législation nationale applicable au contribuable, et en application de laquelle ces pertes ont été subies, autorise cette déduction. Les conditions énoncées à l'article 41, paragraphe 1, devraient également s'appliquer aux pertes subies avant l'entrée dans le régime.

Article 48

Comptabilisation des actifs et passifs

Les actifs et passifs d'un contribuable qui n'est plus soumis aux règles de la présente directive sont comptabilisés à leur valeur, telle qu'elle est calculée selon les règles de la présente directive, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

Article 49

Comptabilisation du panier d'immobilisations d'un contribuable

Le panier d'immobilisations d'un contribuable qui n'est plus soumis aux règles de la présente directive est comptabilisé, aux fins des règles fiscales nationales qui seront applicables par la suite, comme un seul panier d'immobilisations amorti de manière dégressive au taux annuel de 25 %.

Article 50

Produits et charges découlant de contrats à long terme

Les produits et charges découlant de contrats à long terme d'un contribuable qui n'est plus soumis aux règles de la présente directive sont traités conformément à la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés qui sera applicable par la suite. Toutefois, les produits et charges déjà pris en compte à des fins fiscales conformément aux règles de la présente directive ne seront plus pris en compte.

Article 51

Provisions, produits et déductions

1. Les charges d'un contribuable auquel les règles de la présente directive ne s'appliquent plus et qui ont déjà été déduites en application des articles 9, 23 et 25 ne peuvent pas être déduites à nouveau au titre de la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés qui sera applicable par la suite.
2. Les produits d'un contribuable auquel les règles de la présente directive ne s'appliquent plus et que celui-ci a déjà inclus dans son assiette imposable au titre de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 16 ne peuvent pas être inclus à nouveau au titre de la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés qui sera applicable par la suite.
3. Les charges engagées par un contribuable conformément aux règles de la présente directive et qui ne sont que partiellement compensées après que le contribuable n'est plus soumis aux règles de la présente directive sont déductibles conformément aux règles de la présente directive.

Article 52

Pertes à la sortie

Les pertes non compensées subies par le contribuable au titre des règles de la présente directive font l'objet d'un report en avant conformément la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés qui sera applicable par la suite.

CHAPITRE VII

RELATIONS ENTRE LE CONTRIBUABLE ET D'AUTRES ENTITÉS

[Article 53

Passage de l'exonération au crédit d'impôt ("switch-over")

1. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, points c) et d), un contribuable n'est pas exonéré de l'impôt sur les revenus étrangers qu'il perçoit sous la forme d'une distribution de bénéfices provenant d'une entité située dans un pays tiers ou d'un produit de la cession de parts détenues dans une entité située dans un pays tiers dans le cas où, dans son pays de résidence fiscale, ladite entité est soumise à un taux légal d'imposition sur les sociétés inférieur à la moitié du taux légal d'imposition auquel le contribuable aurait été soumis, en ce qui concerne ces revenus étrangers, dans l'État membre de sa résidence fiscale.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une convention visant à éviter la double imposition conclue entre l'État membre dans lequel le contribuable est résident fiscal et le pays tiers où l'entité est résidente fiscale interdit de passer d'une exonération d'impôt à une imposition de catégories définies de revenus étrangers.

2. Lorsque le paragraphe 1 s'applique, le contribuable est soumis à l'impôt sur les revenus étrangers et peut déduire l'impôt payé dans le pays tiers de sa charge fiscale dans l'État membre où il est résident fiscal. La déduction n'excède pas le montant de l'impôt, tel qu'il a été calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus imposables.
3. Les États membres excluent les pertes du champ d'application du présent article en cas de cession de parts détenues dans une entité ayant sa résidence fiscale dans un pays tiers.]

[Article 54

Calcul des revenus d'un établissement stable étranger

Lorsque l'article 53 s'applique aux revenus d'un établissement stable situé dans un pays tiers, les produits, charges et autres éléments déductibles de cet établissement sont déterminés conformément aux règles de la présente directive.]

Article 55

Intérêts et redevances, et autres revenus imposés à la source

1. Lorsqu'un contribuable perçoit des revenus imposés dans un autre État membre ou dans un pays tiers autres que des revenus exonérés en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point c), d) ou e), il peut bénéficier d'une réduction d'impôt ("crédit d'impôt").
2. Aux fins du calcul du crédit d'impôt, le montant des revenus est minoré des charges déductibles connexes.
3. Le crédit d'impôt concernant des revenus imposés dans un pays tiers ne peut excéder le montant final de l'impôt sur les sociétés dû par un contribuable, à moins qu'une convention conclue entre l'État membre dans lequel le contribuable a sa résidence fiscale et un pays tiers n'en dispose autrement.

CHAPITRE X ENTITÉS TRANSPARENTES

Article 62

Affectation des revenus des entités transparentes aux contribuables détenant un intérêt

1. Lorsqu'une entité est considérée comme transparente dans l'État membre où elle est établie, un contribuable détenant un intérêt dans cette entité inclut sa quote-part des revenus de l'entité dans son assiette imposable. Aux fins du calcul à effectuer, les revenus sont déterminés conformément aux règles de la présente directive.
2. Il est fait abstraction des transactions entre un contribuable et l'entité visée au paragraphe 1 à hauteur de la part détenue par le contribuable dans cette entité. En conséquence, les revenus du contribuable provenant de ces transactions sont considérés comme une fraction du montant qui serait convenu entre entreprises indépendantes, calculé selon le principe de pleine concurrence à hauteur de la part détenue par les tiers dans l'entité.
3. Le contribuable peut bénéficier d'un dégrèvement au titre de la prévention de la double imposition en vertu de l'article 55.

Article 63

Évaluation de la transparence des entités de pays tiers

La question de savoir si une entité située dans un pays tiers est ou non transparente est tranchée conformément au droit de l'État membre du contribuable.